



Chers confrères et chères consœurs,

Comme vous l'avez probablement appris par communication de l'Académie de Médecine le 5 Mai 2014, Le dosage de 25 OH-D sérique, un métabolite de la vitamine D, qui permet d'apprécier les carences ou les surcharges en cette vitamine, n'est pas nécessaire chez le sujet sain, quel que soit son âge, lorsqu'il mène une vie normale.

De même, ce dosage n'a aucune indication dans un grand nombre de situations cliniques. **Un apport de vitamine D chez le sujet normal, ne nécessite effectivement aucun dosage préalable, le risque d'effets toxiques aux doses recommandées (jusqu'à 4 000 UI/jour) étant nul.**

Ainsi depuis le 4/09/14, la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) a évolué et a modifié le mode de remboursement par l'assurance maladie du dosage de la 25-OH Vitamine D. En effet, « la prise en charge de cet acte est désormais limitée à 6 indications précises :

1. **Suspicion de rachitisme**
2. **Suspicion d'ostéomalacie**
3. **Suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation**
4. **Avant et après chirurgie bariatrique**
5. **Evaluation et prise en charge des personnes âgées sujettes aux chutes répétées**
6. **Respect des résumés des caractéristiques du produit (RCP) des médicaments préconisant la réalisation de l'acte de dosage.**

En dehors de ces situations, il est inutile de doser la vitamine D (acte 1139), et notamment lors de l'instauration ou du suivi d'une supplémentation par la vitamine D.

De plus, en dehors de ces 6 situations cliniques, le dosage n'est pas pris en charge (facturé 11€34) et le prescripteur doit ajouter la mention « Non Remboursable » ou « NR » en regard de la prescription de cet acte sur l'ordonnance.

Bien à vous,

Docteur Agnès Kirby
Médecin biologiste
AIHP ACCA